

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés,*

PAR M. LUCIEN GRAND,

Sénateur,

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Roger Ribadeau Dumas sous le numéro 994.

(2) Cette commission est composée de : MM. Alain Peyrefitte, *député, président* ; Lucien Grand, *sénateur, vice-président* ; Roger Ribadeau Dumas, *député*, Lucien Grand, *sénateur, rapporteurs* ; titulaires : Jean de Préaumont, Emmanuel Aubert, Henry Berger, Fernand Icart, Pierre Couderc, *députés* ; Jean Gravier, Robert Soudant, Jean-Baptiste Mathias, Abel Gauthier, André Aubry, Roger Menu, *sénateurs* ; suppléants : Jacques Grondeau, Pierre Bas, Mme Solange Troisier, MM. Gérard Godon, Joël Le Tac, Claude Guichard, Hubert Martin, *députés* ; Marcel Souquet, René Travert, Jean-Pierre Blanchet, Martial Brousse, Georges Marie-Anne, Léon Messaud, Raymond de Wazières, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 907, 946, 956 et in-8° 189.

2° lecture, 987.

Sénat 123, 134 et in-8° 59 (1969-1970).

Assurances sociales des non-salariés non agricoles. — *Sociétés commerciales - Entreprises publiques.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le vendredi 19 décembre 1969, sous la présidence de M. Grand, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son Bureau. Elle a désigné M. Alain Peyrefitte, député, en qualité de Président et M. Grand, sénateur, en qualité de Vice-Président. Elle a ensuite nommé rapporteurs MM. Ribadeau Dumas, député et Grand, sénateur.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi instituant une contribution sociale de solidarité, seuls le texte proposé, dans l'article premier du projet, pour l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et le tableau qui y est annexé restent en discussion.

La Commission a adopté pour ces dispositions le texte voté par le Sénat en première lecture, tel qu'il figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« Art. 33. — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article L 645-1°, 2° et 3° du Code de la sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- « — des sociétés anonymes ;
- « — des sociétés à responsabilité limitée ;
- « — des sociétés en commandite ;
- « — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Sont exonérées de la contribution :

- « — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de Crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les Unions de ces sociétés ;
- « — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 33. —

(Alinéas sans modification.)

(Alinéas sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;

« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret. »

« Art. 34. — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale.

« Le contrôle de ces renseignements est effectué dans les conditions prévues à l'article 22-I de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

« Quiconque n'aura pas fourni, dans les conditions fixées par décret, la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans cette déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 35. — Le paiement de la contribution est garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues par les articles L 138 et L 139 du Code de la sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux dispositions des articles L 151 à L 157, L 159, L 165 à L 167-1, L 169 à L 170-2 du Code de la sécurité sociale.

Texte adopté par le Sénat

« — les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 34. — (Sans modification.)

« Art. 35. — (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

« Les contestations relatives à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux juridictions visées au livre II du Code de la sécurité sociale. »

Art. 2 à 5.

..... Conformes

ANNEXE

(Article premier.)

Taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés.

| CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES | MONTANT des cotisations (en francs) |
|--|---|
| Chiffre d'affaires d'un montant de : | |
| — Inférieur à 500.000 F..... | 0 |
| — 500.000 F et inférieur à 750.000 F..... | 100 |
| — 750.000 F et inférieur à 1 million de F..... | 200 |
| — 1 million de F et inférieur à 2 millions de F.... | 400 |
| — 2 millions de F et inférieur à 5 millions de F... | 800 |
| — 5 millions de F et inférieur à 10 millions de F.. | 1.500 |
| — 10 millions de F et inférieur à 20 millions de F.. | 3.000 |
| — 20 millions de F et inférieur à 50 millions de F.. | 5.000 |
| — 50 millions de F et inférieur à 100 millions de F.. | 10.000 |
| — 100 millions de F et inférieur à 200 millions de F.. | 40.000 |
| — 200 millions de F et inférieur à 500 millions de F.. | 80.000 |
| — 500 millions de F et inférieur à 1 milliard de F.. | 150.000 |
| — 1 milliard de F et inférieur à 2 milliards de F... | 300.000 |
| — 2 milliards de F et inférieur à 3 milliards de F... | 450.000 |
| — 3 milliards de F et plus..... | 600.000 |

| CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES | MONTANT des cotisations (en francs) |
|--|---|
| Chiffre d'affaires d'un montant de : | |
| — Inférieur à 500.000 F..... | 0 |
| — 500.000 F et inférieur à 750.000 F..... | 100 |
| — 750.000 F et inférieur à 1 million de F..... | 150 |
| — 1 million de F et inférieur à 1,5 million de F... | 200 |
| — 1,5 million de F et inférieur à 2 millions de F.. | 300 |
| — 2 millions de F et inférieur à 3 millions de F... | 500 |
| — 3 millions de F et inférieur à 4 millions de F... | 750 |
| — 4 millions de F et inférieur à 5 millions de F... | 1.000 |
| — 5 millions de F et inférieur à 7,5 millions de F.. | 1.500 |
| — 7,5 millions de F et inférieur à 10 millions de F.. | 2.000 |
| — 10 millions de F et inférieur à 15 millions de F.. | 2.500 |
| — 15 millions de F et inférieur à 20 millions de F.. | 4.000 |
| — 20 millions de F et inférieur à 30 millions de F.. | 6.000 |
| — 30 millions de F et inférieur à 40 millions de F.. | 9.000 |
| — 40 millions de F et inférieur à 50 millions de F.. | 12.000 |
| — 50 millions de F et inférieur à 75 millions de F.. | 15.000 |
| — 75 millions de F et inférieur à 100 millions de F.. | 22.500 |
| — 100 millions de F et inférieur à 200 millions de F.. | 30.000 |
| — 200 millions de F et inférieur à 500 millions de F.. | 60.000 |
| — 500 millions de F et inférieur à 1 milliard de F.. | 150.000 |
| — 1 milliard de F et inférieur à 2 milliards de F.. | 300.000 |
| — 2 milliards de F et inférieur à 3 milliards de F.. | 450.000 |
| — 3 milliards de F et plus..... | 600.000 |

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Article premier du projet de loi.

L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

**« Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité
et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.**

« *Art. 33.* — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article L. 645-1°, 2° et 3° du Code de la sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

« — des sociétés anonymes ;
« — des sociétés à responsabilité limitée ;
« — des sociétés en commandite ;
« — des entreprises publiques et société nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Sont exonérées de la contribution :

« — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;

« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 ;

« — les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de Sécurité sociale désigné par décret. »

« Art. 34 et 35. Conformés »

ANNEXE

(Article premier.)

Taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés.

| CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES | MONTANT des cotisations (en francs) |
|---|---|
| Chiffre d'affaires d'un montant de : | |
| — Inférieur à 500.000 F | 0 |
| — 500.000 F et inférieur à 750.000 F | 100 |
| — 750.000 F et inférieur à 1 million de F..... | 150 |
| — 1 million de F et inférieur à 1,5 million de F..... | 200 |
| — 1,5 million de F et inférieur à 2 millions de F..... | 300 |
| — 2 millions de F et inférieur à 3 millions de F..... | 500 |
| — 3 millions de F et inférieur à 4 millions de F..... | 750 |
| — 4 millions de F et inférieur à 5 millions de F..... | 1.000 |
| — 5 millions de F et inférieur à 7,5 millions de F..... | 1.500 |
| — 7,5 millions de F et inférieur à 10 millions de F.... | 2.000 |
| — 10 millions de F et inférieur à 15 millions de F.... | 2.500 |
| — 15 millions de F et inférieur à 20 millions de F.... | 4.000 |
| — 20 millions de F et inférieur à 30 millions de F ... | 6.000 |
| — 30 millions de F et inférieur à 40 millions de F.... | 9.000 |
| — 40 millions de F et inférieur à 50 millions de F.... | 12.000 |
| — 50 millions de F et inférieur à 75 millions de F.... | 15.000 |
| — 75 millions de F et inférieur à 100 millions de F... | 22.500 |
| — 100 millions de F et inférieur à 200 millions de F.. | 30.000 |
| — 200 millions de F et inférieur à 500 millions de F.. | 60.000 |
| — 500 millions de F et inférieur à 1 milliard de F.... | 150.000 |
| — 1 milliard de F et inférieur à 2 milliards de F..... | 300.000 |
| — 2 milliards de F et inférieur à 3 milliards de F.... | 450.000 |
| — 3 milliards de F et plus | 600.000 |